

APPEL À PROJETS**Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027****Fiche-Action n°2 : « Création et développement de services à la population, aux entreprises, et aux opérateurs touristiques »****AAP 2.1 : « Soutien à la création et au développement des services à destination des entreprises de centre-bourg »****Référence PDA : 501- AURGAL004-FA2- AAP2.1****Date de début de dépôt des projets : 20 décembre 2023****Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2024****Table des matières**

1	Description du dispositif	2
2	Porteurs de projets éligibles.....	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses	3
4.1.	Dépenses éligibles.....	3
4.2.	Dépenses inéligibles.....	4
4.3.	Plancher et plafond des dépenses.....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	5
6	Modalités d'attribution de l'aide pour le projet.....	5
6.1.	Financeurs possibles.....	5
6.2.	Modalité de calcul de l'aide	5
7	Base réglementaire	6
Annexe 1 : Grille de sélection relative à l'appel à projets n°2.1.....		7
Annexe 2 : Communes centres-bourgs.....		8
Annexe 3 : Base Permanente des Equipements INSEE 2021.....		9

1- DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Cantal connaît aujourd'hui une déprise démographique. Si le solde migratoire est positif, il ne permet pas encore de compenser le solde naturel. Dès lors, il convient de renforcer l'attractivité de l'ensemble du Cantal en s'appuyant sur l'expérimentation dans les services à la population et aux entreprises essentiels pour la vitalité, la viabilité et la vivabilité du territoire.

En effet, les services rendus tant à la population qu'aux opérateurs économiques, y compris touristiques, constituent des axes fondamentaux pour améliorer notre cadre de vie et répondre aux attentes et aux besoins mouvants des populations et des opérateurs économiques. Ces expérimentations sont sources d'innovation et de performance, favorisent la coopération et la mise en réseau des acteurs et induisent un effet d'entraînement pour la vitalité des centres-bourgs, un facteur déterminant pour le maintien et l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités.

Au regard de ce contexte, le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal, lance un appel à projets pour **soutenir la création et le développement des services à destination des entreprises de centre-bourg**, en lien avec la stratégie régionale « revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ». Les acteurs du GAL ont constaté que le manque de services aux entreprises de centre-bourg est préjudiciable à la fois aux entreprises, au territoire et aux habitants. Cette action se concentre sur les services non-marchands situés sur des communes définies comme centre-bourg (cf liste en annexe 2 du présent AAP). On considère qu'une unité rend des services non-marchands lorsqu'elle les fournit gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

Les objectifs consistent à :

- Répondre aux nouvelles attentes de la population et des acteurs du territoire ;
- Favoriser la mise en réseau des acteurs et l'échange de bonnes pratiques ;
- Créer de nouvelles formes de développement économique local.
- Intégrer la transition écologique et la lutte contre les inégalités.

Dans ce cadre là il s'agit de :

- Soutenir la création et le développement des services aux entreprises en centre-bourg :

- Actions d'animation, de communication, de formation des entreprises du territoire ;
- Acquisition de matériels et équipements ;
- Études, expertise, visant la création et le développement spécifiques aux entreprises.

① Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets d'investissement des entreprises, les projets création d'emploi ou les projets d'agritourisme qui font l'objet d'autres appels à projets dans la fiche action n°1 (Appels à projets n°1.1, n°1.2 et 1.3) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services à la population définis dans la fiche action n°2 (Appel à projets n°2.2) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux opérateurs touristiques définis dans la fiche action n°2 (Appel à projets n°2.3) ;
- Les projets relatifs à la coopération du Groupe d'Action Locale définis dans la fiche action n°3 (Appel à projets n°3.1) ;
- Les projets relatifs à l'animation et au fonctionnement du GAL définis dans la fiche action n°4 (Appel à projets n°4.1) ;
- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE+ ;
- Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE+) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

Appel à projets 2.1 « Soutien à la création et au développement des services à destination des entreprises de centre-bourg » - V1-28/09/2023

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 - AUVERGNE-RHONE-ALPES – DISPOSITIF 501 « Porter un projet LEADER »

GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - CANTAL

2- PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : toute personne physique ou morale, et plus précisément :

- Les organismes consulaires ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les syndicats professionnels ;
- Les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs opérateurs ;
- Les établissements publics, les syndicats mixtes, les GIP, les agences publiques, les sociétés publiques locales.

① Sont inéligibles les porteurs de projet suivants :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions ;
- Les entreprises ;
- Les exploitations agricoles ;
- Les organismes locaux de tourisme ;
- Les opérateurs de conseil et d'appui aux exploitants agricoles.

Les associations doivent présenter leur contrat d'engagement républicain.

3- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Création et développement de service de qualité à destination des entreprises en centre-bourg. Le porteur de projet devra déposer un projet novateur soit par sa thématique, par les ressources utilisées, par le public ciblé ou par sa méthode ;
- Les projets doivent être localisés sur une des communes définies comme centre-bourg au regard de la définition de la fiche action n°2 (liste des communes éligibles en annexe. Il n'y a pas obligation de proratisation si la majorité des communes de l'EPCI sont éligibles « centre-bourg », la proratisation sera nécessaire si moins de 50% des communes de l'EPCI ne le sont pas) ;
- Si le siège social du porteur de projet se situe sur la commune d'Aurillac alors le projet pourra être éligible à condition qu'il bénéficie à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab). De plus, le porteur de projet devra fournir un argumentaire qui sera validé lors du comité de programmation ;
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité juridique à intervenir dans le domaine, celle-ci sera examinée au regard de l'objet social du porteur de projet.
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité financière à avancer les dépenses dans l'attente du paiement de la subvention LEADER.

4- DEPENSES

4.1 Dépenses éligibles

❗ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel

Toute dépense (matérielle et immatérielle) directement liée à l'opération y compris :

- Les prestations de services externes pour la réalisation de diagnostics, d'études ; pour les actions de mise en réseau, pour les actions d'accompagnement et pour les services spécifiques aux entreprises ;
- Les équipements et matériels dédiés exclusivement à la mise en œuvre de l'opération y compris digitaux (logiciels) ;
- Les dépenses de personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération ;
- Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « les règles communes à toutes les aides FEADER ».

L'ensemble des coûts mentionnés ci-dessus est éligible sous réserve de la présentation, à la demande d'aide, **d'un ou plusieurs devis**.

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS)

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.2 Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Les dépenses de personnel non affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet comme les dépenses de direction, de secrétariat ou de comptabilité ;
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) avec ou sans aménagement spécifique ;
- Études rendues obligatoires par la loi ;
- Mises aux normes ;
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;
- Dépenses immatérielles comme les fonds de commerce, les licences, les brevets ;
- Frais de maintenance ;
- Retenues de garanties ;
- Achat de foncier bâti ou non bâti ;
- Opérations d'adduction d'eau potable et de fluides ;
- Opérations d'assainissement et de voirie ;

- Rémunération des contrats aidés, des stagiaires et des apprentis ;
- Les travaux et le gros œuvre ;
- Les consommables et fournitures.

4.3 Plancher et plafond des dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Le montant éligible retenu des opérations d'acquisition de matériels est plafonné à 50 000 € HT à l'instruction.

① **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention.** Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

① **Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ;** c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

① **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5- LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① **Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6- MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LE PROJET

6.1 Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (Etat, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

6.2 Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

Appel à projets 2.1 « Soutien à la création et au développement des services à destination des entreprises de centre-bourg » - V1-28/09/2023

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 - AUVERGNE-RHONE-ALPES – DISPOSITIF 501 « Porter un projet LEADER »

GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - CANTAL

7 - BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05-LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Cantal » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 28/09/2023, validant l'AAP.

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide** merci de bien vouloir contacter le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal :

Syndicat Mixte Cantal Attractivité
28 avenue Gambetta

15000 AURILLAC

leader@cantal.fr

Tél : 04 71 46 20 20

ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION - APPEL A PROJETS n°2.1

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27

Validée par le comité de programmation le 28/09/2023



À la hauteur
de vos projets

Intitulé du dispositif : Dispositif SP1 « Porter un projet LEADER »

Version n°1

Soutien à la création et au développement des services à destination des entreprises de centre-bourg

(Hors Comité de suivi)

Critères de Sélection	Notation du critère*		Aucun critère : 0 point 1 critère : 10 points 2 critères et plus : 20 points	Pondération	Note maxi	Justificatif demandé pour l'attribution des points
Critères Viables : Le projet est-il durable et départemental ?	Projet à l'échelle du GAL	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée, territoire couvert par le projet	
		1				
	Projet inscrit dans la durée	2				
Critères Vivables : Le projet apporte t-il une dynamique collective ?	Association de partenaires dans la réalisation de l'opération	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée	
		1				
	Variété de bénéficiaires	2				
Critères Vivants : Le projet apporte t-il une plus value au territoire ?	Création d'un nouveau service aux entreprises de centre-bourg	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée	
		1				
	Intégration dans la stratégie locale de développement économique	2				
Transition numérique : L'entreprise prend-elle en compte les usages numériques ?	Activité digitalisée (automatisation, commercialisation en ligne...)	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif d'équipement, copie écran de site internet...	
	Présence de l'opérateur en ligne (site internet, réseau social...)	1				
	Référencement de l'activité en ligne	2				
Transition écologique et énergétique : L'entreprise est-elle soucieuse de la préservation des ressources ?	Sobriété énergétique (diminution de la consommation d'énergie primaire annuelle)	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif de matériaux, d'équipements, de changement de pratiques, de réduction de consommation de ressources...)	
	Diminution des émissions estimées de gaz à effet de serre	1				
	Préservation des ressources (diminution de la consommation des ressources notamment en eau, mise en œuvre d'écogestes)	2				
Note minimale possible :				0		
Note maximale possible :				100		
NOTE ELIMINATOIRE** :				49		

* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

** Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

Annexe 2 : Communes centres-bourgs

Les communes centres-bourgs sont les communes qui comportent à minima un des équipements listés A2, A5, B, D, F1, F3 et G dans la Base Permanente des Equipements sur la base de l'INSEE (Base 2021 [Présentation statistique – Base permanente des équipements 2021 | Insee](#)).

Les communes éligibles sont :

- Allanche ; Alleuze ; Ally ; Andelat ; Anglards-de-Saint-Flour ; Anglards-de-Salers ; Anterrieux ; Antignac ; Apchon ; Arches ; Arnac ; Arpajon-sur-Cère ; Auriac-l'Eglise ; Aurillac ; Auzeres ; Ayrens ; Badailhac ; Barriac-les-Bosquets ; Bassignac ; Beaulieu ; Boisset ; Albepierre-Bredons ; Brezons ; Puycapel ; Carlat ; Cassaniouze ; Cayrols ; Cezens ; Chaliers ; Chalcivignac ; Champagnac ; Champs-sur-Tarentaine-Marchal ; La Chapelle-d'Alagnon ; La Chapelle-Laurent ; Chaudes-Aigues ; Chaussenac ; Cheylade ; Le Claux ; Clavieres ; Collandres ; Coltines ; Condat ; Coren ; Crandelles ; Cros-de-Montvert ; Cros-de-Ronesque ; Cussac ; Dienne ; Drugeac ; Escorailles ; Le Falgoux ; Le Fau ; Ferrieres-Saint-Mary ; Fontanges ; Freix-Anglards ; Fridefont ; Giou-de-Mamou ; Glenat ; Gourdieges ; Jaleyrac ; Joursac ; Junhac ; Jussac ; Labesserette ; Labrousse ; Lacapelle-Barres ; Lacapelle-Del-Fraisse ; Lacapelle-Viescamp ; Ladinhac ; Lafeuillade-en-Vezie ; Lanobre ; Laroquebrou ; Laroquevieille ; Lascelle ; Laurie ; Laveissenet ; Laveissiere ; Lavigerie ; Leucamp ; Leynhac ; Lieutades ; Val d'Arcomie ; Lugarde ; Madic ; Malbo ; Mandailles-Saint-Julien ; Marcenat ; Marchastel ; Marcoles ; Marmanhac ; Massiac ; Mauriac ; Maurines ; Maurs ; Meallet ; Menet ; Mentieres ; Moledes ; Molompize ; Montboudif ; Montchamp ; Le Monteil ; Montsalvy ; Moussages ; Murat ; Naucelles ; Neussargues-en-Pinatelle ; Neuveglise-sur-Truyere ; Omps ; Pailherols ; Parlan ; Paulhac ; Paulhenc ; Pierrefort ; Pleaux ; Polminhac ; Pradiers ; Prunet ; Quezac ; Raulhac ; Reilhac ; Rezentieres ; Riom-es-Montagnes ; Roannes-Saint-Mary ; Roffiac ; Rouffiac ; Roumegoux ; Ruynes-en-Margeride ; Saignes ; Saint-Amandin ; Saint-Bonnet-de-Condac ; Saint-Bonnet-de-Salers ; Saint-Cernin ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues-de-Jordanne ; Saint-Clement ; Saint-Constant-Fournoules ; Saint-Etienne-de-Cantales ; Saint-Etienne-de-Carlat ; Saint-Etienne-de-Maurs ; Saint-Etienne-de-Chomeil ; Sainte-Eulalie ; Saint-Flour ; Saint-Georges ; Saint-Gerons ; Saint-Ilde ; Saint-Jacques-des-Blats ; Saint-Mamet-la-Salvetat ; Saint-Marie ; Saint-Martin-Cantales ; Saint-Martin-Sous-Vigouroux ; Saint-Mary-le-Plain ; Saint-Paul-des-Landes ; Saint-Paul-de-Salers ; Saint-Pierre ; Saint-Poncy ; Saint-Projet-de-Salers ; Saint-Santin-Cantales ; Saint-Santin-de-Maurs ; Saint-Saturnin ; Saint-Saury ; Saint-Simon ; Saint-Urcize ; Saint-Victor ; Saint-Vincent de Salers ; Salers ; Sansac-de-Marmiesse ; Sansac-Veizaz ; Sauvats ; La Sagalassiere ; Segur-les-Villas ; Senezergues ; Siran ; Talizat ; Tanavelle ; Teissieres-de-Cornet ; Teissieres-les-Bouliès ; Les Ternès ; Thiezac ; Tiviers ; Tournemire ; Tremouille ; Trizac ; Ussel ; Vabres ; Valette ; Valuejols ; Le Vaulmier ; Vebret ; Vedrines-Saint-Loup ; Velzic ; Vezac ; Zeze ; Vezels-Roussy ; Vic-sur-Cere ; Vieillespesse ; Vieilleville ; Le Vigeant ; Villedieu ; Virargues ; Vitrac ; Ydes ; Yolet ; Ytrac ; Le Rouget-Pers ; Besse.

Annexe 3 : Base Permanente des Equipements (INSEE 2021)

Les équipements listés A2, A5, B, D, F1, F3 et G sont :

A2	SERVICES GÉNÉRAUX <i>Ce sont les banques, les bureaux et points postaux, les services funéraires.</i>
A203	BANQUE, CAISSE D'ÉPARGNE <i>Ce sont les établissements de crédit agréés, les banques mutualistes ou coopératives et caisses d'épargne et de prévoyance. Cette catégorie ne comprend pas les guichets financiers de La Poste. Cette catégorie fait apparaître des services administratifs ou des points-contacts que l'on ne peut pas distinguer des guichets. Par ailleurs, la déclaration au RCS des établissements secondaires (les agences) des organismes bancaires n'est pas obligatoire. (source : SIRUS)</i>
A205	SERVICES FUNÉRAIRES <i>Cette catégorie comprend les activités de services funéraires (mise en bière, transport, services d'inhumation ou de crémation) quelle que soit la forme juridique. - l'inhumation et l'incinération des corps (êtres humains ou animaux) et les activités connexes : préparation des corps pour la sépulture ou l'incinération, embaumement et services fournis par les entreprises de pompes funèbres ; services d'inhumation et d'incinération ; location de locaux aménagés dans les funérariums. - la location ou la vente de concessions - l'entretien de tombes et de mausolées. Il s'agit de l'activité principale déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle de taxi ou d'ambulance en secteur rural. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)</i>
A206	BUREAU DE POSTE <i>Le bureau de poste, en gestion directe par La Poste, offre la totalité des produits et services délivrés à la population tant pour ce qui concerne le courrier et les colis (courrier simple, recommandé, réexpédition, prêt à poster...) que pour les services financiers (ouverture de comptes, dépôts, retraits, assurances-vie, PEL, actions...). (source : LA POSTE)</i>
A207	RELAIS POSTE <i>Le relais poste est géré principalement par une personne privée dans le cadre de conventions de partenariat signées entre La Poste et des partenaires privés. Il offre une grande partie des produits et services de proximité délivrés à la population concernant le courrier et les colis (courrier simple, recommandé, prêt à poster, à l'exception de l'établissement d'une procuration postale...). Les services financiers sont limités au retrait d'espèces (maximum 150 euros par semaine) et au paiement de mandat cash. (source : LA POSTE)</i>
A208	AGENCE POSTALE <i>L'agence postale est gérée par une personne publique, représentée par des agents territoriaux dans le cadre de conventions de partenariat signées entre La Poste et les communes ou EPCI concernées. Elle offre une grande partie des produits et services délivrés à la population tant pour ce qui concerne le courrier et les colis (comparable aux prestations des bureaux de poste) que pour les services financiers (légèrement moindres aux prestations des bureaux de poste : ouverture de compte et produits financiers tels que assurance-vie, PEL ou actions impossibles). (source : LA POSTE)</i>
A5	AUTRES SERVICES À LA POPULATION <i>Ce sont des commerces de services de proximité dans différentes branches : coiffure, esthétique, pressing, restauration, intérim, vétérinaire.</i>
A501	COIFFURE <i>Cette catégorie comprend les salons de coiffure et l'activité de coiffure à domicile. (source : SIRUS)</i>
A502	VÉTÉRINAIRE <i>Ce sont les services en clinique, en cabinet ou en visite pour animaux d'élevage ou de compagnie. (source : SIRUS)</i>

A503	AGENCE DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Ces équipements fournissent aux entreprises, sur une base temporaire, du personnel intérimaire. Dans certaines zones, de nombreux doublons dus aux modalités d'enregistrement des agences peuvent apparaître. (source : SIRUS)</i>
A504	RESTAURANT- RESTAURATION RAPIDE <i>Cette catégorie comprend la restauration traditionnelle, la restauration de type rapide et depuis 2019, les cafétérias. Les salons de thé y sont également inclus. L'activité de restauration est parfois exercée en annexe de celle d'hôtel. Cette catégorie ne comprend pas les hôtels-restaurants, classés avec les hôtels seuls (G 102). (source : SIRUS)</i>
A505	AGENCE IMMOBILIÈRE <i>Ce sont les activités intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers, fonciers et commerciaux. (source : SIRUS)</i>
A506	PRESSING-LAVERIE AUTOMATIQUE <i>Cette catégorie comprend l'activité des blanchisseries de détail, dont les dépôts, le service des laveries automatiques en libre service, le nettoyage des vêtements (pressing). (source : SIRUS)</i>
A507	INSTITUT DE BEAUTÉ-ONGLERIE <i>Cette catégorie regroupe les soins esthétiques, de manucure et de pédicure. Il s'agit de l'activité principale déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle de parfumerie. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)</i>
B	COMMERCE <i>Ce domaine est divisé en trois : les grandes surfaces, les commerces alimentaires et des commerces spécialisés non-alimentaires (qui ne sont pas présents dans le domaine A).</i>
B1	GRANDES SURFACES <i>Ce sont les magasins alimentaires ou de bricolage dont la surface est supérieure à 400 m². Remarque : la NAF a conservé le seuil de 400 m², différent du seuil administratif de la DGCCRF fixé à 300 m².</i>
B101	HYPERMARCHÉ <i>Ce sont les commerces de détail à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée supérieure à 2500 m². Ce type d'équipement concerne aussi les établissements spécifiquement dédiés au drive. (source : SIRUS)</i>
B102	SUPERMARCHÉ <i>Ce sont les commerces de détail à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée entre 400 et 2500 m². Ce type d'équipement concerne aussi les établissements spécifiquement dédiés au drive. (source : SIRUS)</i>
B103	GRANDE SURFACE DE BRICOLAGE <i>Ce sont les surfaces de vente déclarée supérieures à 400 m². (source : SIRUS)</i>
B2	COMMERCE ALIMENTAIRE <i>Ce sont des commerces alimentaires de proximité.</i>
B201	SUPÉRETTE <i>Ce sont les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée entre 120 et 400 m². La limite de 120 m² n'est utilisée que par la NAF : il est recommandé de regrouper les supérettes (B201) avec les épiceries (B202). Remarque : la NAF a conservé le seuil de 400 m², différent du seuil administratif de la DGCCRF fixé à 300 m². (source : SIRUS)</i>
B202	ÉPICERIE <i>Ce sont les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire en surface de vente déclarée inférieure à 120 m². Les multiservices en zone rurale, à la fois épicerie, café, vente de tabac, vente de journaux, restaurant, etc. n'apparaissent ici que si la déclaration effectuée à SIRENE mentionne l'activité</i>

	d'épicerie en activité principale. La limite de 120 m² n'est utilisée que par la NAF : il est recommandé de regrouper les épiceries (B202) avec les supérettes (B201). (source : SIRUS)
B203	BOULANGERIE Ce sont les commerces dédiés à la vente de produits de boulangerie (pain, viennoiserie), artisanale ou pas, avec ou sans pâtisserie. Cette catégorie comprend aussi les terminaux de cuisson, la vente sans fabrication de produits de boulangerie. Elle ne comprend pas la vente de pizzas à emporter et les confiseurs spécialisés. (source : SIRUS)
B204	BOUCHERIE CHARCUTERIE Ce sont les commerces de détail spécialisés dans la vente de viande et la préparation à base de viande. Cette activité ne comprend pas les traiteurs exclusifs. (source : SIRUS)
B205	PRODUITS SURGELÉS Ce sont les commerces de détail de produits surgelés, en magasin ou par livraison à domicile. (source : SIRUS)
B206	POISSONNERIE Ce sont les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé de vente des produits de la mer (poissons, crustacés et mollusques). Cette catégorie ne comprend pas les entreprises de transformation et conservation industrielles, les exploitations d'aquaculture et les activités de pêche. (source : SIRUS)
B3	COMMERCE SPÉCIALISÉS NON ALIMENTAIRES Ce sont des commerces non-alimentaires de différentes branches, ainsi que les stations-service.
B301	LIBRAIRIE, PAPETERIE, JOURNAUX Ce sont les commerces de détail en magasin spécialisé de journaux, papeterie et livres. dont journaux et périodiques. (source : SIRUS)
B302	MAGASIN DE VÊTEMENTS Ce sont les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé, dont les accessoires du vêtement : gants, cravates, ceintures... (source : SIRUS)
B303	MAGASIN D'ÉQUIPEMENTS DU FOYER Ce sont les commerces de détail d'appareils d'éclairage, d'ustensiles ménagers, de vaisselle, d'instruments de musique et de partitions, de systèmes de sécurité à alarmes électriques sans services d'installation ou de maintenance... (source : SIRUS)
B304	MAGASIN DE CHAUSSURES Ce sont les commerces de détail de chaussures, dont les chaussures de sport. Cette catégorie ne comprend pas le commerce de détail de chaussures à usage exclusif sportif, telles que des chaussures de ski, chaussures à crampons, etc. (source : SIRUS)
B305	MAGASIN D'ÉLECTROMÉNAGER ET DE MAT. AUDIO-VIDEO Ce sont les commerces de détail de matériel "blanc" (réfrigérateurs, appareils de cuisson électriques ou mixtes, lave-vaisselle, lave-linge, petit électroménager...) et "brun" (téléviseurs, radios, lecteurs DVD, caméscopes, chaînes HI-FI...). Cette catégorie ne comprend pas les commerces de vente d'instruments de musique, de CD ou de disques, DVD. (source : SIRUS)
B306	MAGASIN DE MEUBLES Ce sont les commerces de détail essentiellement de mobilier domestique, de bureau ou de literie, dont les commerces de sommiers et matelas. (source : SIRUS)
B307	MAGASIN D'ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS Ce sont les commerces d'articles de sports et loisirs (vêtements, équipements), dont les vêtements et chaussures à usage sportif exclusif. (source : SIRUS)

B308	MAGASIN DE REVÊTEMENTS MURS ET SOLS <i>Ce sont les commerces de détail de tapis et moquettes, de rideaux et de voilages, de papiers peints et de revêtements de sols.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B309	DROGUERIE QUINCAILLERIE BRICOLAGE <i>Ce sont les commerces de détail de quincaillerie, peintures et verres, en surface de vente déclarée inférieure à 400 m².</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B310	PARFUMERIE-COSMÉTIQUE <i>Ce sont les commerces de détail de parfumerie, de produits de beauté et de cosmétiques en magasin spécialisé.</i> <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle d'instituts de beauté. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B311	HORLOGERIE-BIJOUTERIE <i>Ce sont les commerces de vente au détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, en magasin spécialisé.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B312	FLEURISTE-JARDINERIE-ANIMALERIE <i>Ce sont les commerces de détail en magasin spécialisé de fleurs, plants, arbres, arbustes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B313	MAGASIN D'OPTIQUE <i>Ce sont les commerces de détail de lunettes correctives ou non, d'appareils photographiques et pellicules, de microscopes, de télescopes.</i> <i>Les commerces exclusivement dédiés à l'activité des photographes sont exclus de cette catégorie.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B315	MAGASIN DE MATÉRIEL MÉDICAL ET ORTHOPÉDIQUE <i>Ce sont les commerces de détail d'articles médicaux et d'orthopédie en magasin spécialisé.</i> <i>Cette catégorie comprend aussi le commerce de détail de prothèses, d'orthèses, de véhicules pour invalides et la vente au détail de prothèses auditives.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
B316	STATION-SERVICE <i>Ce sont les commerces de détail de carburant ayant vendu au moins 500 000 litres de carburant au cours de l'année n-1. Les plus petites stations ne sont comprises que sur la base du volontariat.</i> <i>A partir de 2021, ces équipements sont disponibles sur la France entière.</i> <i>(Source : Ministère de l'Économie et des Finances - data.gouv.fr pour la métropole - Sirus pour les Dom - Internet pour Mayotte)</i>
D	SANTÉ ET ACTION SOCIALE <i>Ce domaine regroupe les établissements sanitaires et médico-sociaux, les professionnels de santé généralistes ou spécialistes, et les professions paramédicales.</i> <i>Pour les sous-domaines D1, D3, D4, D6, D7, les règles de gestion du fichier recensant les établissements sanitaires et sociaux (Finess) peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</i>
D1	ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ <i>Ce sont les établissements et services sanitaires. Un établissement peut disposer de plusieurs services avec des spécialités différentes.</i>
D101	ÉTABLISSEMENT SANTÉ COURT SÉJOUR <i>Ce sont les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de courte durée en médecine et/ou chirurgie.</i> <i>Cette catégorie contient les centres hospitaliers et hôpitaux locaux, les hôpitaux des armées, les syndicats inter-hospitaliers avec discipline de soins et les autres établissements de la loi hospitalière.</i>
	<i>On peut trouver à la même adresse les établissements hospitaliers et syndicats inter-hospitaliers ou unités de médecine et de chirurgie ou unités avec adresse « administrative » commune.</i> <i>Les établissements de soins du Service de santé des armées ne sont pas suivis. Les maternités autonomes classées en D107 ne sont pas dans cette catégorie.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>

D102	ÉTABLISSEMENT SANTÉ MOYEN SÉJOUR <i>Ce sont les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de suite et de réadaptation (ou moyen séjour).</i> <i>Cette catégorie peut contenir les mêmes établissements que D101 s'ils disposent d'un tel service de soins, ainsi que les maisons de régime, les établissements de lutte contre la tuberculose et ceux de lutte contre l'alcoolisme, les établissements de convalescence et de repos et ceux de réadaptation fonctionnelle.</i> <i>Les établissements pour enfants à caractère sanitaire, estimés de moyen séjour (Maisons d'enfants et pouponnières) ainsi que les groupements de coopération sanitaire - établissement de santé sont aussi dans cette catégorie.</i> <i>Pour les hôpitaux des armées, l'information concernant la présence ou non d'un service de moyen séjour n'est pas disponible. Ils n'ont été retenus qu'en court séjour (D101).</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D103	ÉTABLISSEMENT SANTÉ LONG SÉJOUR <i>Ce sont les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de longue durée.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D104	ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE <i>Ce sont les centres hospitaliers spécialisés contre les maladies mentales (CHS) ou les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de psychiatrie adulte et/ou infanto juvénile.</i> <i>Ce sont aussi des structures avec hébergement : les maisons de santé pour maladies mentales et les centres de postcure pour malades mentaux.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D105	CENTRE LUTTE CANCER <i>Ce sont les établissements de santé privé à but non lucratif exclusivement dédiés aux soins, à la recherche et à l'enseignement en cancérologie.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D106	URGENCES <i>Ce sont les services d'intervention (SAMU - SMUR) et d'accueil des urgences. On trouve le service d'intervention et le service d'accueil à la même adresse. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D107	MATERNITÉ <i>Ce sont les services de soins en gynécologie et obstétrique, en établissement autonome ou en activité parmi d'autres au sein d'un établissement hospitalier.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D108	CENTRE DE SANTÉ <i>Ce sont les dispensaires ou les centres de soins dentaires, médicaux, infirmiers ou polyvalents. On trouve à la même adresse centre médical et centre dentaire ou centre infirmier...</i> <i>Les centres d'examen ne peuvent être assimilés à des centres de soins et ont été classés en D110.</i> <i>Les centres de santé ont une mission sociale d'accès aux soins (pratique du tiers payant et tarifs conventionnels). Ils sont essentiellement implantés en zones urbaines défavorisées. Ils peuvent être créés et gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des organismes à but non lucratif, des établissements de santé publics, des gestionnaires d'établissement de santé privés et des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Quel que soit le statut du gestionnaire, la gestion du centre doit être non lucrative. Tous les professionnels sont salariés. L'ouverture d'un centre de santé est subordonnée à l'ARS, qui peut, en outre, réaliser des contrôles qui peuvent conduire à la fermeture provisoire ou définitive du centre, en cas de manquement.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D109	STRUCTURE PSYCHIATRIQUE EN AMBULATOIRE <i>Ce sont les établissements sans hébergement relevant de la loi hospitalière tels que les centres médico-psychologiques, les ateliers ou appartements thérapeutiques, l'accueil thérapeutique à temps partiel, les centres de crise.</i> <i>On trouve à la même adresse des unités soumises à des gestions différentes (tarification, tutelle...)</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D110	CENTRE MÉDECINE PRÉVENTIVE <i>Ce sont les dispensaires antituberculeux, antivénérien, antihansénien, les centres de vaccination BCG, de consultation pour le cancer, d'examen de santé et polyvalents.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>

D111	DIALYSE <i>Ce sont des centres de dialyse ambulatoire, qu'ils soient autonomes ou que ce soit une activité parmi d'autres au sein d'un établissement.</i> <i>Ces équipements relèvent de la loi hospitalière.</i> <i>On peut trouver à la même adresse le centre de dialyse et la structure alternative de dialyse à domicile.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D112	HOSPITALISATION À DOMICILE <i>Ce sont les établissements d'hospitalisation à domicile autonomes ou les services d'hospitalisation à domicile rattachés à un établissement de santé, public ou privé, hors centres de dialyse.</i> <i>Il y a peu d'établissements pratiquant uniquement l'hospitalisation à domicile.</i> <i>Ces équipements relèvent de la loi hospitalière.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D113	MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE <i>La maison de santé est une personne morale. Elle regroupe plusieurs professionnels de santé libéraux de premier recours : médecins généralistes, infirmières, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, pédicures-podologues, diététiciens, ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues... Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé. Ils sont unis par un projet de santé commun. Une maison de santé pluriprofessionnelle universitaire est une maison de santé, ayant signé une convention tripartite avec l'agence régionale de santé dont elle dépend et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, ayant pour objet le développement de la formation et la recherche en soins primaires. Les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation de ces maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D2	FONCTIONS MÉDICALES ET PARA-MÉDICALES (À TITRE LIBÉRAL) <i>Ce sont les professionnels de santé et paramédicaux recensés dans les bases du Ministère de la Santé. Les spécialités médicales proposées sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i> <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i> <i>Un professionnel de santé peut être enregistré à plusieurs adresses d'exercice. Dans la BPE, on ne retient que celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i> <i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaires sont exclus, puisque ces établissements (ou services) sont accessibles dans une autre catégorie de la BPE.</i>
D201	MÉDECIN GÉNÉRALISTE <i>C'est le lieu d'exercice des médecins « généralistes », ainsi que des médecins non-spécialistes ayant une compétence particulière (acupuncteurs, homéopathes, allergologues, gynécologues...), exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D202	SPÉCIALISTE EN CARDIOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des cardiologues, ainsi que des chirurgiens thoraciques, exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D203	SPÉCIALISTE EN DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des dermatologues et vénérologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D206	SPÉCIALISTE EN GASTRO-ENTÉROLOGIE HÉPATOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des gastro-entérologues et hépatologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>

D207	SPÉCIALISTE EN PSYCHIATRIE <i>C'est le lieu d'exercice des psychiatres exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D208	SPÉCIALISTE EN OPHTALMOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des ophtalmologistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D209	SPÉCIALISTE EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des oto-rhino-laryngologistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D210	SPÉCIALISTE EN PÉDIATRIE <i>C'est le lieu d'exercice des pédiatres et chirurgiens pédiatres exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D211	SPÉCIALISTE EN PNEUMOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des pneumologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D212	SPÉCIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC ET IMAGERIE MÉDICALE <i>C'est le lieu d'exercice des radiologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D213	SPÉCIALISTE EN STOMATOLOGIE <i>C'est le lieu d'exercice des stomatologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D214	SPÉCIALISTE EN GYNÉCOLOGIE (MÉDICALE ET/OU OBSTÉTRIQUE) <i>C'est le lieu d'exercice libéral des gynécologues et obstétriciens.</i> <i>Cette catégorie regroupe les anciens types d'équipements D204 « spécialiste en gynécologie médicale » et D205 « spécialiste en gynécologie obstétrique » depuis 2017.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D221	CHIRURGIEN DENTISTE <i>C'est le lieu d'exercice libéral des chirurgiens dentistes</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D231	SAGE-FEMME <i>C'est le lieu d'exercice des sage-femmes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D232	INFIRMIER <i>C'est le lieu d'exercice des infirmiers exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Les infirmiers psychiatriques sont absents la BPE.</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D233	MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE <i>C'est le lieu d'exercice des masseurs et kinésithérapeutes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>

D235	ORTHOPHONISTE <i>C'est le lieu d'exercice des orthophonistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D236	ORTHOPTISTE <i>C'est le lieu d'exercice des orthoptistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D237	PÉDICURE-PODOLOGUE <i>C'est le lieu d'exercice des pédicures-podologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>Depuis 2018, les pédicures-podologues sont enregistrés dans le RPPS, et non plus dans ADELI.</i> <i>(source : Répertoire partagé des professionnels de santé - RPPS)</i>
D238	AUDIO PROTHÉSISTE <i>Ce sont les structures où le service d'audio-prothèse est rendu par les professionnels exerçant à titre libéral ou comme salariés du privé.</i> <i>Les structures ne recevant pas habituellement du public (établissement d'enseignement, administration, entreprises...), sont exclues.</i> <i>Il est possible qu'il y ait un ou plusieurs libéraux et/ou un ou plusieurs salariés à la même adresse.</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D239	ERGOTHÉRAPEUTE <i>C'est le lieu d'exercice des ergothérapeutes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D240	PSYCHOMOTRICIEN <i>C'est le lieu d'exercice des psychomotriciens exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D242	DIÉTÉTICIEN <i>C'est le lieu d'exercice libéral des diététiciens</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D243	PSYCHOLOGUE <i>C'est le lieu d'exercice libéral des psychologues</i> <i>(source : Automatisation des listes - ADELI)</i>
D3	AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À CARACTÈRE SANITAIRE <i>Ce sont les pharmacies, ambulances, laboratoires d'analyses, établissements thermaux ou de transfusions sanguine.</i>
D302	LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE BIOLOGIE MÉDICALE <i>Ce sont les laboratoires ouverts au public et les autres laboratoires non autorisés à générer des feuilles de soins électroniques. Les services d'analyses biologiques des établissements hospitaliers n'y figurent pas.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D303	AMBULANCE <i>Il s'agit de l'activité principale « Ambulance » déclarée.</i> <i>Cette activité est parfois exercée en annexe de celle de taxi en milieu rural et plus rarement avec celle des services funéraires. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
D304	TRANSFUSION SANGUINE <i>Les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'Etablissement français du sang.</i> <i>Ces établissements ont vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine, au conseil et au suivi des actes de transfusion.</i> <i>Ce sont des établissements autonomes.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>

D305	ÉTABLISSEMENT THERMAL <i>Ce sont les établissements qui utilisent sur place ou par adduction directe, pour le traitement interne ou externe des malades, l'eau d'une ou plusieurs sources minérales régulièrement autorisées ou ses dérivés : boues ou gaz.</i> <i>Ces établissements relèvent de la loi hospitalière.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D307	PHARMACIE <i>Ce sont les commerces de détail de médicaments, produits paramédicaux, appareillages, produits d'hygiène et de produits vétérinaires.</i> <i>Ce type d'équipement inclut aussi les propharmaciens.</i> <i>Il y a eu un changement de source depuis la BPE 2020 : passage de Sirene à Finess.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D4	ACTION SOCIALE POUR PERSONNES ÂGÉES <i>Ce sont les services d'hébergement, d'aide ou de soins à domicile pour les personnes âgées. Pour les services se déplaçant au domicile, l'équipement est situé au siège.</i>
D401	PERSONNES ÂGÉES : HÉBERGEMENT <i>Ce sont les établissements d'hébergement pour personnes âgées : hospices, maisons de retraite, EHPA, EHPAD, résidences autonomie (les logements foyers requalifiés en résidence autonomie par la loi ASV) et résidences d'hébergement temporaire.</i> <i>On peut trouver à la même adresse des structures de types différents : maison de retraite, résidence autonomie, hospice, résidence...</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D402	PERSONNES ÂGÉES : SOINS À DOMICILE <i>Ce sont les services de soins à domicile pour personnes âgées et personnes ayant une Déficience Motrice avec Troubles Associés (DMTA).</i> <i>L'équipement est localisé au siège du service.</i> <i>La clientèle de ce type d'équipement a évolué au 1er janvier 2020</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D403	PERSONNES ÂGÉES : SERVICES D'AIDE <i>Ce sont les services d'aide ménagère à domicile, alarme médico-sociale, services d'aide aux personnes âgées et personnes ayant une Déficience Motrice avec Troubles Associés (DMTA), et portage de repas à domicile.</i> <i>L'équipement est localisé au siège du service.</i> <i>On trouve à la même adresse des services d'aide ménagère, d'alarme médico-sociale ou toute autre forme d'aide.</i> <i>La clientèle de ce type d'équipement a évolué au 1er janvier 2020</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D5	ACTION SOCIALE POUR ENFANTS EN BAS-ÂGE <i>Ce sont les établissements d'accueil des jeunes enfants.</i>
D502	ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) <i>Ce sont des structures autorisées à accueillir, de manière non permanente, des enfants de moins de 6 ans, et percevant une prestation de service CAF : crèche collective ou parentale, halte garderie, jardin d'enfants.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020, correspondant aux établissements financés en 2019 par la CNAF.</i> <i>(source : Caisse nationale des allocations familiales - CNAF)</i>
D6	ACTION SOCIALE POUR HANDICAPÉS <i>Ce sont les structures d'accueil, d'hébergement, d'aide aux personnes handicapées.</i>
D601	ENFANTS HANDICAPÉS : HÉBERGEMENT <i>Ce sont les Instituts médico-éducatifs, médico-pédagogiques, médico-professionnels, jardins d'enfants spécialisés, instituts de rééducation, établissements pour déficients moteurs et/ou cérébraux, visuels et/ou auditifs, centres d'accueil familial spécialisés, foyers d'hébergement et établissements expérimentaux pour personnes handicapées.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D602	ENFANTS HANDICAPÉS : SERVICES À DOMICILE OU AMBULATOIRES <i>Ce sont les services d'éducation spéciale et de soins à domicile, centres médico psycho-pédagogiques (CMPP), centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU).</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>

D603	ADULTES HANDICAPÉS : ACCUEIL/HÉBERGEMENT <i>Ce sont les centres de placement familial, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers occupationnels, foyers d'accueil médicalisés (FAM), établissements expérimentaux pour personnes handicapées, établissements d'accueil (médicalisés ou non) pour personnes handicapées.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D604	ADULTES HANDICAPÉS : SERVICES D'AIDE <i>Ce sont les centres de pré-orientation, de rééducation professionnelle, services auxiliaires de vie, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico-social adulte handicapé (SAMSAH).</i> <i>La patientèle de ce type d'équipement a évolué au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D605	TRAVAIL PROTÉGÉ <i>Ce sont les établissements sociaux d'aide par le travail (ESAT) et ateliers protégés.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D606	ADULTES HANDICAPÉS : SERVICES DE SOINS À DOMICILE <i>Ce sont les activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation : services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes handicapées (SPASAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D7	AUTRES SERVICES D'ACTION SOCIALE <i>Ce sont les services d'accueil et de protection des publics en difficulté.</i>
D701	PROTECTION DE L'ENFANCE - HÉBERGEMENT <i>Ce sont les établissements d'accueil mère-enfant, pouponnières à caractère social, foyers de l'enfance, villages et maisons d'enfants à caractère social, centres de placement familial socio-éducatifs. Tous ces équipements sont sous tutelle des conseils départementaux.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D702	PROTECTION DE L'ENFANCE - ACTION ÉDUCATIVE <i>Ce sont les Foyers d'action éducative (FAE), services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT), centres d'action éducative (CAE), services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Tous ces équipements sont sous tutelle de l'administration judiciaire.</i> <i>L'exhaustivité des équipements n'est pas garantie dans cette catégorie.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D703	CHRS : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE <i>Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Il s'agit notamment de victimes de violence, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortant de prison.</i> <i>Il existe aujourd'hui différents types de CHRS : en effet, certains sont des établissements spécialisés pour un type de public (femmes enceintes, personnes sortant de prison,...), d'autres sont des établissements de droit commun dit « tout public » (jeunes errants, grands exclus,...). (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D704	CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT <i>Les Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.) accueillent les familles ou les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Les Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.) proposent également un accompagnement socio-professionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical etc.).</i> <i>Le nombre de centres augmente depuis 2017. Une information du 04 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur précise les perspectives d'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
D705	CENTRE ACCUEIL DEMANDEUR D'ASILE <i>Les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) offrent aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié. Cet accueil prévoit leur hébergement, ainsi qu'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et une aide financière alimentaire. Les CADA sont en général gérés par des associations ou des entreprises.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>

D709	AUTRES ÉTABLISSEMENTS POUR ADULTES ET FAMILLES EN DIFFICULTÉ <i>Ce sont les aires de stationnement pour nomades, foyers d'hébergement de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs, hébergements des familles de malades, logement-foyers non spécialisé et les MAH (maisons d'accueil hospitalières).</i> <i>L'exhaustivité n'est pas garantie dans ce type d'équipement.</i> <i>(source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS)</i>
F	SPORTS, LOISIRS ET CULTURE <i>Ce domaine est divisé en trois catégories : les équipements sportifs, les équipements de loisirs (extérieurs) et les équipements culturels.</i>
F1	ÉQUIPEMENTS SPORTIFS <i>Ce sont des infrastructures dans lesquelles une activité sportive peut être pratiquée, spécialisées ou non, intérieures ou extérieures.</i> <i>Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte. Une variable donne le nombre d'équipements de ce même type au sein de l'installation géolocalisée, et une variable donne le nombre de places en tribunes.</i> <i>Les équipements de ce sous-domaine sont les équipements référencés au 1er janvier 2020 dans le Répertoire des Equipements Sportifs (RES).</i>
F101	BASSIN DE NATATION <i>Ce sont les bassins de natation sportive et/ou ludique, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F102	BOULODROME <i>Ce sont les terrains de boules, de pétanque, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F103	TENNIS <i>Ce sont les courts de tennis, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F104	ÉQUIPEMENT DE CYCLISME <i>Ce sont les vélodromes et anneaux/pistes cyclistes, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F105	DOMAINE SKIABLE <i>Ce sont les stations de ski et domaines nordiques, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F106	CENTRE ÉQUESTRE <i>Ce sont les carrières, manèges, carrières de dressage/ronds de longe, structures de tourisme équestre, parcours d'obstacles, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F107	ATHLÉTISME <i>Ce sont les infrastructures d'athlétisme (stades d'athlétisme, aires de lancer, aires de saut, pistes), accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F108	TERRAIN DE GOLF <i>Ce sont les parcours 9 ou 18 trous, les parcours d'initiation, les practices, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F109	PARCOURS SPORTIF/SANTÉ <i>Ce sont les parcours sportifs/santé, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>

F110	SPORTS DE GLACE <i>Ce sont les aires de pratique sportive et/ou ludique des sports de glace, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F111	PLATEAUX ET TERRAINS DE JEUX EXTÉRIEURS <i>Ce sont les plateaux EPS, multisports, city-stades, terrains de basket-ball, de beach-volley, de handball, de volley-ball, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F112	SALLES SPÉCIALISÉES <i>Ce sont les salles de basket-ball, de beach-volley, de handball, de volley-ball, de badminton, de tennis de table, de culturisme, de danse, de gymnastique sportive, de patinage sur roulettes, de raquetball, de trampoline, d'haltérophilie, de squash, de blocs artificiels d'escalade et structure artificielle d'escalade, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F113	TERRAINS DE GRANDS JEUX <i>Ce sont les terrains de football, de rugby, de football américain, de rugby à XIII, de base-ball/softball, de cricket, de hockey sur gazon, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F114	SALLES DE COMBAT <i>Ce sont les dojo, salles de boxe, d'arts martiaux, de lutte, d'escrime, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F116	SALLES NON SPÉCIALISÉES <i>Ce sont les salles polyvalentes, salles des fêtes, ou autres salles non spécialisées, accessibles à tout public pour l'activité physique et/ou sportive, et où s'exerce au moins une activité physique et/ou sportive.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F117	ROLLER-SKATE-VÉLO BICROSS OU FREESTYLE <i>Ce sont les anneaux de roller, les skate-parks, les pistes de bicross, les espaces de vélo freestyle, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F118	SPORTS NAUTIQUES <i>Ce sont les sites d'activités aquatiques et nautiques, les stades de ski nautique et/ou d'aviron, les stades mixtes, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F119	BOWLING <i>Ce sont les établissements proposant des pistes de bowling, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F120	SALLES DE REMISE EN FORME <i>Ce sont les salles de cours collectifs, de musculation/cardiotraining, abdos, etc, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F121	SALLES MULTISPORTS (GYMNASES) <i>Ce sont les salles multisports ou gymnases, accessibles à tout public.</i> <i>Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.</i> <i>(source : Recensement des équipements sportifs - RES)</i>
F3	ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SOCIOCULTURELS <i>Ce sont les infrastructures culturelles : cinémas, théâtres, musées, salles de spectacles, conservatoires, bibliothèques et points de vente de livres, archives.</i> <i>Les champs d'une partie des types d'équipements culturels ont été redéfinis en 2021 : ajout, suppression et modification de types d'équipements.</i>

F303	CINÉMA <i>Dans cette catégorie, un cinéma est considéré comme un lieu de projection disposant d'une autorisation d'exercice au sens du code de l'industrie cinématographique, et présent dans la base du Centre National du Cinéma (CNC).</i> <i>Un cinéma est présent dans cette base lorsqu'il dispose d'une autorisation administrative et qu'il a envoyé au moins un bordereau de recettes dans l'année.</i> <i>Cette catégorie contient aussi les cinémas classés « art et essai » gérés par le CNC.</i> <i>Depuis 2019, le champ géographique des cinémas s'est enrichi avec l'intégration des données des DOM (hors Mayotte).</i> <i>Depuis 2020, cette catégorie ne recense que les cinémas fixes, et ne prend pas en compte les cinémas itinérants.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD / Centre national du cinéma - CNC)</i>
F305	CONSERVATOIRE <i>Ce sont des lieux dispensant un enseignement initial de musique, de danse et/ou d'art dramatique. Le ministère de la Culture les classe en trois catégories : les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC), les conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et ceux à rayonnement régional (CRR).</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD)</i>
F307	BIBLIOTHÈQUE <i>Cette catégorie regroupe l'ensemble des points d'accès au livre (médiathèque, bibliothèque, point lecture, dépôt lecture...) relevant des collectivités territoriales : bibliothèques publiques de statut départemental, municipal, intercommunal et municipal classé (central ou annexe). Ces points d'accès au livre sont ouverts à tous et permettent la consultation sur place et le prêt à domicile.</i> <i>Cette catégorie ne comprend pas les bibliothèques nationales sous tutelle directe du ministère de la Culture (ex. la Bibliothèque nationale de France, la Bibliothèque publique d'information...).</i> <i>Ce type d'équipement a été introduit dans la BPE en 2019.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD)</i>
F311	LIVRES ET PRESSE <i>Ce sont les librairies labellisées LIR (Librairie indépendante de référence) et LR (Librairie de référence).</i> <i>Ce type d'équipement a été introduit dans la BPE en 2021.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD / Centre national du livre).</i>
F312	EXPOSITION ET MEDIATION CULTURELLE <i>Cette catégorie regroupe les musées, les maisons des Illustres, les micro folies, les centres culturels de rencontres, les centres d'art contemporain, les fonds régionaux d'art contemporain.</i> <i>Les musées relèvent de l'appellation Musées de France et appartiennent à l'État ou à une personne morale de droit public ou privé à but non lucratif, et dont la conservation et la présentation au public des collections présentent un intérêt public.</i> <i>Le label Maison des illustres existe depuis 2011 et signale des lieux dont la vocation est de conserver et transmettre la mémoire de femmes et d'hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, sociale et culturelle de la France. Le label est attribué par le ministère de la Culture pour une durée de 5 ans renouvelables.</i> <i>Les Micro Folies sont des lieux culturels modulables, adaptés au contexte local en partenariat avec la collectivité territoriale d'accueil. Le projet qui y est développé est partagé avec les artistes installés localement et les acteurs culturels et socio-culturels.</i> <i>Les centres culturels de rencontre sont des lieux de patrimoine dédiés à des projets artistiques, culturels et scientifiques novateurs. Ils sont fortement impliqués dans la promotion du secteur culturel, dans l'éducation, et dans les enjeux de développement territorial. Consacrés par le label d'Etat Centre culturel de rencontre, ils disposent, de même que l'association, du soutien du ministère de la Culture français.</i> <i>Ce type d'équipement a été créé en 2021. Il reprend en grande partie et élargit (micro-folies et centres culturels de rencontres) le champ de l'ancien type d'équipement F309 - Lieux d'exposition et patrimoine, présent dans la BPE 2020.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD)</i>
F313	ESPACE REMARQUABLE ET PATRIMOINE <i>Il s'agit des jardins remarquables et des monuments nationaux.</i> <i>Les jardins remarquables sont des jardins et des parcs ayant reçu le label Jardins remarquables. Ils présentent un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, et sont publics ou privés. Le label Jardins remarquables existe depuis 2004 et est attribué pour une durée de 5 ans renouvelables par le Ministère de la Culture. L'objectif de ce label consiste à faire connaître et à valoriser des parcs et jardins de tous les styles, ouverts au public.</i> <i>Ce type d'équipement a été créé en 2021. Il reprend totalement le champ de l'ancien type d'équipement F310 - Jardins remarquables et une partie de l'ancien type d'équipement F309 - Lieux d'exposition et patrimoine (monuments nationaux), présents dans la BPE 2020.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD)</i>

F314	ARCHIVES <i>Il s'agit des archives communales, départementales, régionales et nationales.</i> <i>Ce type d'équipement a été introduit dans la BPE en 2021.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD / France archives).</i>
F315	ARTS DU SPECTACLE <i>Il s'agit de l'ensemble des structures dans lesquelles une représentation culturelle peut se tenir : théâtres, centres dramatiques nationaux et régionaux, théâtres nationaux, théâtre lyrique d'intérêt national, centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public, pôles nationaux du cirque, centres chorégraphiques nationaux, centres de développement chorégraphiques nationaux, centres nationaux de création musicale, opéras nationaux en région, orchestres nationaux en région, scènes nationales et conventionnées, scènes de musiques actuelles, zéniths, compagnies avec lieux d'accueil.</i> <i>Ces lieux peuvent être labellisés ou non. La capacité correspond au nombre total de places offertes au public dans la structure. Si celle-ci dispose de plusieurs salles, leur capacité respective sont additionnées.</i> <i>Ce type d'équipement a été créé en 2021 et correspond au champ des anciens types d'équipements F306 - Théâtre - arts de rue - Pôle cirque, et F308 - Musique et danse, présents dans la BPE 2020.</i> <i>(source : Ministère de la Culture - DEPSD / Artcena).</i>
G	TOURISME <i>Ce domaine regroupe les structures d'hébergement et d'information touristique</i>
G1	TOURISME <i>Ce sont les hôtels, les campings et les points d'information touristique.</i>
G101	AGENCE DE VOYAGE <i>Il s'agit des agences de voyage et voyagistes.</i> <i>Ce type d'équipement ne contient pas les services de réservation et d'information touristique.</i> <i>(source : SIRUS)</i>
G102	HÔTEL <i>Il s'agit des hôtels classés et des hôtels de tourisme non classés de 5 chambres et plus.</i> <i>Ce type d'équipement ne comprend pas les hôtels à vocation sociale uniquement, les résidences de tourisme et les résidences hôtelières.</i> <i>(source : enquêtes TOURISME)</i>
G103	CAMPING <i>Il s'agit des campings ou aires naturelles disposant d'au moins 10 emplacements dont au moins 1 de passage. Cette catégorie comprend les campings des comités d'entreprise, à clientèle spécifique (ouvriers, colonies de vacances, forains...), si cette clientèle est de passage, c'est-à-dire ne restant pas pendant toute la période d'ouverture du camping.</i> <i>Ce type d'équipement ne comprend pas les services de réservation et leurs activités liées.</i> <i>(source : enquêtes TOURISME)</i>
G104	INFORMATION TOURISTIQUE <i>Il s'agit des activités d'information touristique, dont les services de réservation et d'information touristique, les offices de tourisme, et les guides touristiques.</i> <i>Ce type d'équipement ne comprend pas les agences de voyage et les voyagistes (G101).</i> <i>(source : SIRUS)</i>